

Adopté par le Conseil National - Session du jeudi 19 décembre 2024

Référentiel pour l'examen d'une demande de qualification en OPHTALMOLOGIE

Il est rappelé aux éventuels candidats que ce document n'est qu'une trame indicative et que la commission est, en définitive, seul juge pour accorder ou non la qualification.

Les candidats doivent justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation théorique leur assurant les compétences équivalentes à celles qui sont requises par la maquette du diplôme d'études spécialisées (D.E.S.) d'ophtalmologie délivrée aux médecins formés en France.

1. Expérience professionnelle :

Avoir poursuivi une activité professionnelle équivalent à 3 années d'équivalent temps-plein (ETP) dans des organismes du type :

- Hôpital public
- Hôpital privé participant au service public

Cette expérience professionnelle doit être attestée par l'organisme employeur et confirmée par le chef de service ou le responsable de la structure. Elle doit avoir été effectuée sur un des statuts suivants :

- Médecin vacataire
- Médecin Assistant
- Praticien hospitalier contractuel
- Praticien hospitalier

Pour les autres statuts, la commission sera seule juge, mais les postes d'interne ou de faisant fonction d'interne ne seront pas systématiquement retenus.

Ces fonctions doivent avoir été exercées dans des services d'Ophtalmologie ayant l'agrément pour la formation des internes et sous l'encadrement d'un ou

plusieurs ophtalmologistes qualifiés, de préférence ayant le titre d'ancien Chef de Clinique Assistant ou ancien Assistant des hôpitaux.

Le candidat devra démontrer que son activité a bien couvert, a minima, les 2 segments de la discipline : **segment antérieur** et **segment postérieur**. Une expérience en ophtalmo-pédiatrie est souhaitée. Une activité en neuro-ophtalmologie et/ou strabologie et/ou oculoplastie et/ou contactologie sera la bienvenue.

2. Formation théorique :

- **Validation de Diplômes Universitaires (DU) ou Diplômes Inter-Universitaires (DIU)** dans chacune des sous-spécialités (segment antérieur et segment postérieur). Un autre diplôme pourra être effectué dans la sous-spécialité choisie par le candidat (ophtalmo-pédiatrie, strabologie, oculo-plastique, ...).
- **La validation de l'European Board of Ophthalmology (EBO)**, possible au-delà de 3 ans d'exercice en France ou en Europe, est attendue pour tous les candidats déjà en Europe depuis 3 ans et constituera un élément majeur pour leur qualification.

En sus, il reviendra au candidat d'apporter la preuve, sous forme d'attestations, d'un **suivi de FMC/DPC sur les trois dernières années**.

La participation au congrès national (Société Française d'Ophtalmologie) ou internationaux sur les 3 dernières années est fortement appréciée. Les certificats de présence attestant de la participation à ces congrès seront demandés.

Les **liens établis avec les services universitaires** seront pris en considération (stage d'observateur, participation aux staff, RCP, participations aux instances et/ou comités d'établissement, animations de staffs et revues de dossiers...).

Il n'est pas envisageable de valider un candidat qui ne serait qualifié que dans une sous-spécialité de l'ophtalmologie. Si la formation du candidat se limite effectivement à un sous domaine, il lui sera demandé d'avoir réalisé un ou des stages de plusieurs semaines dans un service universitaire couvrant les champs de la discipline « manquant » à sa formation.

Les candidats sont invités à fournir des **lettres de recommandations ou de références** émanant de spécialistes en Ophtalmologie qualifiés et reconnus, à l'appui de leur demande.

3. Formation chirurgicale

Les ophtalmologistes formés en France ont une formation médico-chirurgicale. Le D.E.S. d'ophtalmologie autorise ainsi la pratique de la chirurgie oculaire. A ce titre, la formation chirurgicale des candidats reste un élément majeur pour la

qualification, même si le candidat choisit de ne pas exercer ultérieurement la chirurgie.

Le candidat fournira la liste des interventions chirurgicales qu'il a pratiqué en tant qu'opérateur. Les comptes rendus opératoires signés par son responsable universitaire pourront lui être demandés.

**** ****
—